

## RÈGLEMENT NUMÉRO 1968

Règlement numéro 1968, du 26 novembre 2018,  
fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations  
immobilières pour toutes tranches de la base  
d'imposition excédant 500 000 \$.

---

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE À RIVIÈRE-DU-LOUP, LE LUNDI 26 NOVEMBRE 2018 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Mario Bastille, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Gérald Plourde, André Beaulieu et Nelson Lepage.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Jacques Poulin, et le greffier, M<sup>e</sup> Georges Deschênes, OMA, avocat.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME LA MAIRESSE.**

ATTENDU que l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ., chapitre D-15.1) mentionne que toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa selon les taux qui y sont indiqués;

ATTENDU que le législateur a prévu que les tranches de valeur servant à l'imposition des droits de mutation seront dorénavant indexées annuellement selon l'indice des prix à la consommation, selon les indications publiées à la Gazette officielle du Québec;

ATTENDU que l'article 2 mentionne qu'une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de la loi, la Ville peut fixer un taux supérieur à 1,5 %, mais n'excédant pas 3 % sur la tranche d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que ce conseil juge opportun de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt d'un projet de règlement le 12 novembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le règlement numéro 1968, du 26 novembre 2018, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Résolution numéro 618-2018**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:****Article 1: Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 1968, du 26 novembre 2018, fixant le taux de la taxe sur les droits de mutations immobilières pour toutes tranches de la base d'imposition excédant 500 000 \$.

**Article 2 : Taux de la taxe**

Le conseil fixe les taux suivants applicables aux transferts d'un immeuble pour les tranches de base d'imposition qui excède 500 000 \$:

Sur la tranche de base d'imposition qui excède	Pourcentage
500 001 \$ sans excéder 750 000 \$	2 %
750 001 \$ sans excéder 1 000 000 \$	2,5 %
1 000 000,01 \$	3 %

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le greffier,



M<sup>e</sup> Georges Deschênes, OMA avocat

La mairesse,



Sylvie Vignet